

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2020-0559**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 13 MAI 2020**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA**  
**REVENTE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET**  
**PAR LA SOCIETE ORITEL CÔTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 22 août 2019, la société ORITEL COTE D'IVOIRE, SARL Unipersonnelle, au capital de cinq millions (5. 000. 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Riviera Golf, Les Versants, 04 BP 1412 Abidjan 04, +225 22 43 40 59/08 05 58 68, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier numéro CI-ABJ-2019-B-06739, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour la revente du service d'accès à internet ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture du service d'accès à internet au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories



d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assurera sur la base d'un accord de principe avec l'opérateur MTN CÔTE D'IVOIRE, la revente du service d'accès à internet,

Qu'elle fournira le service d'accès à internet via les bornes wifi installées exclusivement dans des domaines privés, notamment dans des lieux de culte conformément à sa demande ;

Considérant que l'activité de la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La Société ORITEL CÔTE D'IVOIRE est autorisée à revendre le service d'accès à internet auprès des opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1C exclusivement dans les domaines privés.

A cet effet, elle prend toutes les dispositions pour ne pas couvrir les voies et autres domaines publics.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ORITEL CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*M. Diakite Coty Souleïmane*

**Dr DIAKITE Coty Souleïmane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

